



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de La Villard-Bonnot (38)**

n° : F-084-25-C-0092

Décision n° F-084-25-C-0092 en date du 4 août 2025

**Décision du 4 août 2025**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 20 octobre 2022 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement.

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° [F-084-25-C-0092](#)<sup>1</sup>, concernant la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Villard-Bonnot (38), présentée par le syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 25 juillet 2025.

**Considérant la nature de l'opération :**

- qui vise à renforcer l'intermodalité entre les transports ferroviaires, routiers, cyclables et piétons, tout en réaménageant le secteur de la gare de Brignoud ; qui s'inscrit dans la stratégie de développement des mobilités durables sur l'axe ferroviaire Grenoble-Montmélian, dont la modernisation prévoit la création, en gare de Brignoud, d'une troisième voie centrale, opérationnelle à l'horizon 2027, permettant d'organiser le terminus des trains périurbains en provenance de Rives et du Sillon Alpin Sud. Ainsi, le niveau d'offre à Brignoud serait porté à quatre trains par heure aux heures de pointe, améliorant l'attractivité du réseau TER et des possibilités de trajets en correspondance car/TER ou TER/vélo,
- qui porte sur une emprise foncière d'environ 3 hectares, sur laquelle les travaux consistent en l'aménagement :
  - o d'une gare biface au travers d'un nouveau parvis avec modes actifs de chaque côté du passage souterrain sous la voie ferrée,
  - o de cheminements piétons depuis l'avenue Robert Huant et l'avenue de la Chantourne,
  - o d'un raccordement à différentes pistes cyclables en projet (en direction de Frogès, du Lycée Marie Reynoard, de Brignoud, liaison inter-rives Crolles-Brignoud,...),
  - o d'un accès bus des deux côtés (quais côté Belledonne et Chartreuse) et d'aires de correspondances améliorées avec les transports collectifs urbains et périurbains,
  - o de 200 places de stationnement pour voitures particulières (120 places côté Isère et 80 places côté ville) et de consignes à vélo de 50 places et de 20 arceaux de chaque côté de la gare,

<sup>1</sup> [https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire\\_cle7b13f7-170.pdf](https://webissimo.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/formulaire_cle7b13f7-170.pdf)

- de déposes minute, d'aires de taxi et de covoiturage, d'espaces végétalisés et de locaux (locaux pour les chauffeurs, locaux vélos),
- de bornes d'information voyageurs et de billetterie, de services aux modes actifs (point d'eau, gonflage...) ou de services à l'usager et à la population (crèche, coworking...),

bien que le dossier indique que l'opération ne porte que sur « *l'aménagement d'un nouveau parking coté Chartreuse (coté Nord-Ouest soit proche de l'Isère) soit plus loin des habitations, la création d'une piste cyclable au Nord du chemin des carriers jusqu'au giratoire et le réaménagement du parking existant de la gare routière de Brignoud (situé au Sud-Est)* »,

- qui sera réalisée en deux phases (secteur Chartreuse puis secteur Brignoud) pendant 18 mois,
- qui constitue une opération annoncée « *articulée avec notamment la suppression du passage à niveau n°27 avec création d'un pont-route et d'un passage modes doux inter-rives Crolles Brignoud, la création d'une voie verte intercommunale Belle Via, la requalification des voies d'accès, ainsi que l'ajout d'une troisième voie ferroviaire sur l'axe Grenoble-Montmélian, cette articulation dessinant un projet unitaire d'aménagement structurant, visant à reconfigurer durablement le quartier de la gare* » ;

#### **Considérant la localisation de l'opération,**

- qui se situe dans la vallée de l'Isère, sur la commune de Villard-Bonnot en Isère (38), sur des terrains mixtes (zones urbanisée et à urbaniser, et sur environ 1,2 hectare de zones agricole et naturelle), tels que définis par le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 28 juin 2017,
- qui s'inscrit dans les zonages réglementaires ou d'inventaire de biodiversité suivants :
  - à proximité directe de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 « *Boisements alluviaux de l'Isère, de Pontcharra à Villard-Bonnot* » (identifiant n°820032102),
  - dans la Znieff de type 2 « *Zone fonctionnelle de la rivière Isère entre Cevins et Grenoble* » (identifiant n°820032104),
  - à 2,4 km de la zone d'arrêté de protection de biotope « *Marais de Montfort* » (FR3800198),
  - à moins de 10 km de la zone spéciale de conservation site Natura 2000 « *Massif de Belledonne* » (FR8201736), reliée au site par la trame verte et bleue (corridors écologiques liés aux cours d'eau et boisements alluviaux),
  - au sein de la zone humide de l'inventaire départemental (38GR0026) nommée « *Bois du Compte* » sur 3 000 m<sup>2</sup>,
  - en interaction avec la rivière Isère, le ruisseau de Laval et le canal de la Chantourne,
- qui présente également des contraintes physiques notables :
  - au sein de la zone bleue Bi3 du plan de prévention des risques des inondations (PPRI) Isère amont, approuvé le 30 juillet 2007 et en cours de révision et du plan de prévention des risques naturels de Villard-Bonnot, approuvé le 28 décembre 1993 et modifié le 25 juillet 2013,
  - soumis à un risque fort de remontée de nappe et à un risque faible d'aléas géotechniques, notamment liés à la présence d'argiles gonflantes,
  - à proximité immédiate de nombreux sites pollués (anciennes décharges sauvages), localisés à environ 25 m, 30 m, 50 m et 220 m pour les plus proches,
  - concerné par une ligne à haute tension, une canalisation de transport de gaz haute pression, une canalisation de transport d'hydrocarbures,
- qui présente à proximité immédiate plusieurs espèces faunistiques protégées ou à enjeux élevés, telles que des chauve-souris (pipistrelles, murins), des oiseaux nicheurs (passereaux, rapaces diurnes), des amphibiens (Triton alpestre), des mammifères (Castor d'Europe) ou des reptiles (Lézard des murailles),
- qui est concernée par le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de l'Isère (3ème étape), approuvé par arrêté préfectoral n°38-2020-04-10-005 du 10 avril 2020 et le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de Grenoble Alpes Dauphiné, approuvé par arrêté préfectoral complémentaire n°38-2022-12-16-0002 du 16 décembre 2022 ;

**Considérant les incidences prévisibles de l'opération sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :**

- concernant les risques naturels et technologiques et les pollutions, le site est soumis à des contraintes hydrauliques majeures, notamment la présence d'une zone tampon fonctionnelle avec l'Isère, exposée aux risques d'inondation, de remontée de nappes phréatiques et de refoulement des réseaux, sans que la compensation volumique ne soit abordée au titre du PPRI. Par ailleurs, la présence avérée de sols pollués par des métaux lourds et hydrocarbures d'anciennes décharges voisines n'est pas suffisamment prise en compte : les modalités de gestion des écoulements des lixiviats et les risques liés à l'infiltration des eaux pluviales demeurent imprécises, ce qui n'en garantit pas la maîtrise,
- concernant les nuisances, la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre (GES), la gestion des nuisances vibratoires et sonores liées aux travaux et à l'augmentation du trafic routier et ferroviaire généré par le PEM et la qualité de l'air sont insuffisamment analysées. Les travaux s'étalant sur 18 mois à proximité d'habitations et l'augmentation de la fréquentation de la gare engendreront des impacts significatifs sur la qualité de vie des riverains, sans que le dossier ne le quantifie, malgré le contexte du PPA. Par ailleurs, l'absence de quantification des émissions de GES constitue un point de vigilance supplémentaire,
- concernant le site Natura 2000, l'analyse des incidences apparaît lacunaire. En dépit de la distance relative, le caractère fonctionnel et écologique du site du projet impose une attention renforcée aux perturbations indirectes notamment au sein des corridors écologiques, pouvant affecter les habitats et espèces protégées au sein du périmètre Natura 2000,
- concernant les milieux naturels et à la biodiversité, l'opération impacte une zone humide fonctionnelle sans en détailler la compensation ainsi, que des espèces protégées dont la présence est confirmée sur le site et des habitats naturels d'enjeu tels que les frênaies mésohygrophiles et mégaphorbiaies. Ces enjeux écologiques sont sous-estimés dans le dossier qui ne prévoit pas de mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation, mesurables ni de suivis. De plus, l'exploitation du site risque de perturber durablement des espèces sensibles et leurs habitats,
- concernant l'artificialisation, l'opération induit une artificialisation nette notable qui plus est sur des terrains agricoles de haute valeur agronomique et écologique, inscrits notamment en zone A du PLU, qui devra être mis en compatibilité. De plus, le foisonnement d'opérations (passerelle inter-rives Crolles-Brignoud par le SMMAG, terminus de Brignoud par SNCF réseau) et de projets (parc photovoltaïque de Total Energies, ligne électrique et poste électrique de Froges de RTE) passés et en cours dans ce même territoire interroge sur les possibilités de compensation en particulier pour les zones humides ;

**Considérant en outre que,**

- selon le dossier, l'opération « est située à moins d'1 km d'opérations œuvrant à l'amélioration de l'intermodalité dans le Grésivaudan (création d'itinéraires cyclables, suppression du passage à niveau n°27, reconstruction du pont de Brignoud et création d'une passerelle modes actifs, création d'un terminus périurbain en gare de Brignoud et requalification de l'avenue Robert - Huant) ». Le dossier indique qu'« ils sont donc dépendants au niveau fonctionnel les uns des autres », ce qui a été souligné par l'Ae dans son avis du 21 juillet 2022<sup>2</sup> et réitéré par la MRAE ARA dans son avis du 17 juillet 2024<sup>3</sup>,
- la suppression du passage à niveau n°27, la création d'une troisième voie ferroviaire, la requalification des voiries, ainsi que la réalisation d'infrastructures pour les mobilités douces, forment un ensemble d'opérations interdépendantes portées par plusieurs maîtres d'ouvrage (département de l'Isère, SNCF réseau, Smmag). Cette configuration impose une vision d'ensemble cohérente et intégrée pour évaluer correctement les incidences environnementales, ce que les analyses d'incidences actuellement produites ne permettent pas, faute d'un périmètre d'analyse d'ensemble et actualisé. L'absence de prise en compte complète des effets cumulés, notamment dans le cadre de la modernisation de l'axe Grenoble-Montmélian, limite la pertinence de l'analyse environnementale.

<sup>2</sup> avis n°2022-037 relatif à la suppression du passage à niveau n°27 de Brignoud (38) : [https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220721\\_suppression\\_pn27\\_brignoud\\_38\\_delibere\\_cle5c1a73.pdf](https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/220721_suppression_pn27_brignoud_38_delibere_cle5c1a73.pdf)

<sup>3</sup> avis n°2024-ARA-AP-1709 relatif à la reconstruction du pont de Brignoud et la création d'une passerelle modes actifs sur les communes de Crolles, Froges et Villard-Bonnot (38) et la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Crolles et Froges : [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240716\\_apara1709\\_pontdebrignoud\\_crollesfrogesvillardbonnot\\_38delibere-2.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240716_apara1709_pontdebrignoud_crollesfrogesvillardbonnot_38delibere-2.pdf)

- l'opération s'inscrit dans le projet de réaménagement du quartier de Brignoud, dont il convient - comme déjà recommandé dans l'avis de l'Ae du 21 juillet 2022 - d'évaluer les incidences à la bonne échelle, celle du projet d'ensemble (cf. articles L.122-1 et suivant du code de l'environnement).

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, l'absence d'incidences notables de l'opération sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive n°2014/52/UE susvisée du 16 avril 2014 susvisée n'est pas démontrée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le syndicat mixte des mobilités de l'aire grenobloise (SMMAG), la réalisation d'un pôle d'échanges multimodal sur la commune de Villard-Bonnot (38) n° F-084-25-C-0092, est soumise à évaluation environnementale. Comme le prévoit l'article L. 122-1-III du code de l'environnement, cette évaluation devra porter sur le projet d'ensemble de réaménagement du quartier de la gare de Brignoud, même si les opérations qui le composent sont séquencées dans le temps et sous la responsabilité de maîtres d'ouvrage différents. L'étude d'impact devra porter sur le projet constitué de l'ensemble des opérations fonctionnellement liées. Elle consistera en une actualisation de celle présentée à l'appui de la demande d'autorisation environnementale de la suppression du PN27.

Les objectifs spécifiques poursuivis dans le cadre de cette actualisation sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment :

- la prise en compte du caractère inondable et pollué du secteur ainsi que de la zone humide, des milieux naturels dont des corridors écologiques, des espèces notamment protégées,
- les incidences sur les eaux souterraines,
- la gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales,
- les émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre et les nuisances vibratoires et acoustiques.

Ces objectifs s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu de l'évaluation environnementale telle que prévue par l'article R. 122-20 du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

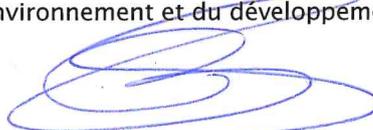
Conformément aux dispositions de l'article R. 122-3-1 du même code, il appartient à l'autorité compétente de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 4 août 2025

Pour le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et par délégation,



Karine BRULÉ

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale  
Ministère de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche  
Inspection générale de l'environnement et du développement durable  
Autorité environnementale  
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise  
2-4 Boulevard de l'Hautil  
BP 30 322  
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.